



COMMISSIONER'S DIRECTIVE
DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 341	Date 1999-12-17 Page: 1 of/de 2
-----------------------------	--

**RECEPTION AND DISTRIBUTION OF
TELEVISION SIGNALS**

**RÉCEPTION ET DISTRIBUTION DE SIGNAUX
DE TÉLÉVISION**

POLICY OBJECTIVE

1. To ensure that the reception and distribution of television signals within institutions are provided in a cost-effective manner and in accordance with applicable federal regulations.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Assurer le maintien d'un bon rapport coût-efficacité et le respect des règlements fédéraux applicables en ce qui concerne la réception et la distribution des signaux de télévision au sein des établissements.

CROSS-REFERENCE

2. Commissioner's Directive 860, "Inmate's Money".

RENOI

2. Directive du commissaire n° 860, « Argent des détenus ».

DISTRIBUTION

3. The television reception and distribution service inside an institution shall not exceed the service provided to the local community, or which has been authorized by the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission.
4. Only Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission approved services and local Canadian television channels shall be distributed inside an institution. Foreign services which are not authorized by the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission shall not be offered to inmates.

DISTRIBUTION

3. La réception et la distribution des signaux de télévision dans un établissement ne doivent pas dépasser le service qui est offert à la collectivité environnante ou qui est autorisé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.
4. Seuls les services autorisés par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et les chaînes locales de télévision canadienne doivent être distribués dans les établissements. Les services étrangers qui ne sont pas autorisés par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ne seront pas offerts aux détenus.

COSTS

5. The cost of projects to improve television reception to designated common areas within institutions, including master antenna systems, or where cost-effective, cablevision or satellite receiving stations, will be paid by the Correctional Service of Canada.

COÛTS

5. Le coût des projets visant à améliorer la réception des signaux de télévision dans les aires communes désignées au sein des établissements sera supporté par le Service, y compris le coût des antennes collectives ou, lorsque cela est plus avantageux, celui de la câblodistribution ou des antennes paraboliques.



Number - Numéro: 341	Date 1999-12-17 Page: 2 of/de 2
-----------------------------	------------------------------------

6. Signal distribution systems to inmate cells will be included in construction of new institutions and may be installed in institutions which do not have such a system currently. The Correctional Service of Canada will pay for the cost of signal distribution systems to cells.
7. Where cablevision or satellite receiving stations have been selected as the most cost-effective method of obtaining a good quality signal, and this signal is distributed to cells, the cost of the monthly service charges will be covered entirely by the Inmate Welfare Fund.

6. Les systèmes de distribution des signaux aux cellules des détenus feront partie intégrante de la construction des nouveaux établissements et peuvent être installés dans les établissements où ils n'existent pas présentement. Le Service supportera le coût des systèmes de distribution des signaux aux cellules.
7. Aux endroits où la câblodistribution ou l'antenne parabolique a été choisie comme étant la méthode la plus avantageuse de recevoir des signaux de bonne qualité et où ces signaux sont distribués aux cellules, les frais de service mensuels seront payés entièrement par la Caisse de bienfaisance des détenus.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Ole Ingstrup